



Rapport du Conseil communal

relatif à l'introduction d'une redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles

(du 17 février 2021)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

Préambule

Lors de sa session du mois de mars 2019, le Grand Conseil neuchâtelois a accepté les dernières réformes fiscales proposées par le Conseil d'Etat pour les personnes physiques et les personnes morales. Celles-ci sont venues s'ajouter aux différentes mesures prises à partir de l'année 2013. Il est à relever que la volonté affichée du Conseil d'Etat était de parvenir à une réforme plus ou moins neutre pour les communes : leurs pertes étaient estimées alors à CHF 45'910'000.- et les recettes compensatoires à CHF 41'520'000.- ; le bilan final de la réforme affichait CHF 4'390'000.- de perte, mais devait être compensé par les effets dynamiques de la réforme estimés entre CHF 3'600'000.- et 7'200'000.-. Selon les conclusions formulées en page 33 du rapport 18.044, *"la réforme est équilibrée pour les communes. Même avec le scénario le moins optimiste concernant les effets dynamiques attendus, les communes n'auraient ensemble que l'équivalent d'environ 0.1 point d'impôt (CHF 700'000.-) de conséquence négative à absorber"*.

Pour en arriver à ce résultat annoncé comme certain, trois mesures compensatoires liées à des taxes complémentaires avaient été prévues pour remédier partiellement aux pertes engendrées pour les communes :

- l'introduction d'une taxe foncière, entrée en vigueur en 2020 avec moult difficultés, estimée à CHF 2'045'000.- pour notre ville par le Conseil d'Etat et qui devrait plutôt rapporter CHF 1'848'000.- selon les calculs effectués par nos soins,
- une révision de la loi sur le traitement des déchets qui permettrait de revoir la part de l'impôt finançant cette tâche ; le gain potentiel estimé se monte à CHF 943'000.-. A noter que, pour le moment, cette révision n'est pas encore menée à terme et que le projet est actuellement retourné en commission,
- la possibilité de percevoir des taxes pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles à partir de 2021 pour peu que les autorités communales légifèrent avant le mois d'avril 2021.

Cette dernière taxe devait à l'origine s'inspirer de celle sur l'électricité calculée sur la base de la puissance. Le rapport 18.044 énonce en page 30: *"comme annoncé dans le programme de législature, l'avant-projet de loi sur les routes et voies publiques (LRVP) validé par le Conseil d'Etat en juin 2018 offre aux communes une nouvelle marge de manœuvre pour l'usage accru du domaine public en leur laissant la possibilité d'appliquer les mêmes principes que pour les réseaux électriques pour le passage des réseaux souterrains d'énergie dans le domaine communal"*.

Sur la base du calcul sur la puissance, la redevance aurait dû rapporter potentiellement CHF 2'899'000.- (rapport du Conseil communal du 7 mars 2019). Or, le Conseil d'Etat a, en fin de compte, sans argumentation ni consultation, basé cette taxe sur la base d'un calcul de distance linéaire, en contradiction avec ce que le rapport 18.044 annonçait. Ce faisant, la redevance passait à CHF 310'000.- pour notre ville, ce qui représente un manque à gagner de CHF 2'589'000.- par rapport à la compensation attendue.

Cette diminution de revenus s'ajoute naturellement aux pertes fiscales engendrées par la réforme, sous-estimées par les autorités cantonales, et contribue à l'augmentation des difficultés financières de la Ville. Cette situation rend dès lors d'autant plus importante l'acceptation de ce rapport.

Base légale

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) le 1^{er} janvier 2020, le Conseil d'Etat a édicté le 1^{er} avril 2020, un arrêté relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020 ; RSN 735.101) permettant aux communes de prélever une redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles (art. 77 LRVP) et précisant en son article 4 :

¹ La redevance est la contrepartie de la mise à disposition du domaine public.

² Elle est d'au maximum CHF 1.30 par mètre linéaire de conduite utilisant le domaine public routier.

³ La redevance est annuelle.

Cette redevance peut être librement perçue à choix pour chaque type de conduite à l'exception de celles concernant l'électricité dont le cas est réglé par les législations fédérale et cantonale, les télécommunications qui font l'objet d'une exonération fédérale et l'évacuation des eaux claires.

Sont donc concernées les conduites le chauffage à distance (CAD), l'eau potable, les eaux usées et le gaz.

Afin de percevoir cette redevance, votre conseil doit légiférer sur cet objet.

Proposition

Même s'il est par principe peu favorable à l'introduction de nouvelles taxes, en particulier lorsqu'elles sont introduites à la place de l'impôt, il paraît indispensable au Conseil communal d'appliquer, dès cette année, cette redevance pour toutes les canalisations et ceci en fixant le montant maximal autorisé par le canton.

Nous avons joint à ce rapport le tableau les chiffres tels qu'ils ressortent dans notre ville après les réformes fiscales entreprises depuis 2013. Votre autorité peut ainsi considérer l'ordre de grandeur des sommes qui font défaut pour faire fonctionner le ménage communal et constater les différences notables entre ces chiffres et les promesses et perspectives exprimées par nos autorités cantonales.

	Comptes 2013	Comptes 2014	Comptes 2015	Comptes 2016	Comptes 2017	Comptes 2018	Comptes 2019	Budget 2020	Budget 2021
Personnes physiques	76.7	83.6	83.4	85.1	82.2	81.7	82.1	75.9	69.3
Frontaliers	12.0	12.8	11.8	11.8	13.1	12.9	14.3	14.3	12.4
Personnes morales	32.5	20.5	17.9	13.2	14.1	15.1	12.8	11.4	9.2
Impôt foncier	1.5	1.3	2.0	1.9	2.0	2.2	1.9	4.1	3.9
Recettes administratives	2.5	2.6	2.2	1.9	1.7	1.9	2.2	1.9	2.0
Charges administratives	-3.2	-3.4	-3.7	-3.6	-3.2	-3.3	-3.0	-3.2	-3.2
Total	122.0	117.4	113.6	110.3	109.9	110.5	110.3	104.4	93.6

Conséquences sur les finances

Les montants qui pourraient être prélevés et qui ont déjà été inscrits dans le budget 2021 sont les suivants :

	Mètres linéaires	Montant total encaissé pour une taxation à CHF 1.30
CAD	12'060	CHF 15'678.00
Eau potable	84'630	CHF 110'019.00
Eaux usées	71'730	CHF 93'249.00
Gaz	69'460	CHF 90'298.00
Total		CHF 309'244.00

Les mètres linéaires sont pour l'instant donnés à titre indicatif, ceux-ci devant être contrôlés chaque année en fonction des travaux effectués sur les réseaux. Ils constituent cependant le socle inférieur pour 2021.

Les effets de ces redevances ne devraient en principe avoir des conséquences que minimales sur les prix facturés des matières concernées.

Conséquences sur les ressources humaines

La facturation de cette redevance est aisée car, à part l'établissement exact des longueurs de conduites, seules quatre factures devront être émises par année. Ces tâches peuvent donc être englobées dans les tâches quotidiennes de nos collaborateurs.

Respect des lignes prioritaires fixées par le rapport de stratégie globale de législature

Le présent rapport s'inscrit dans les lignes fixées par le programme de législature en cours d'élaboration.

Le Conseil communal entend par ailleurs utiliser au maximum les moyens à sa disposition pour retrouver des comptes équilibrés.

Collaboration intercommunale

Renseignement pris auprès du Service des communes, seule la commune du Landeron a mis en place cette redevance. Son montant a aussi été fixé à CHF 1.30 par mètre linéaire.

Éléments relatifs au développement durable

Les taxes portant sur les conduites d'eau et de gaz peuvent être considérées comme favorables sur le plan écologique puisqu'elles renchérissent (par ailleurs de manière presque insensible !) des éléments naturels et non renouvelables dont il convient d'avoir une utilisation parcimonieuse, et en particulier le gaz qui contribue à l'effet de serre.

On peut en revanche regretter l'aberration qui consiste à taxer les conduites du CAD même si c'est très modestement. En l'occurrence, la ville se trouve dans une situation financière telle que nécessité fait loi. Si l'arrêté du Conseil d'Etat devait être modifié et nous permettre d'obtenir des recettes financières plus conséquentes sur les autres points, le Conseil communal vous proposerait vraisemblablement de renoncer à percevoir cette redevance.

Ce rapport a été soumis à la Commission de gestion des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie le 25 janvier 2021 qui l'a accepté par 9 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter le règlement ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Huguenin-Elie

Le chancelier

Daniel Schwaar

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

- Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020¹ ;
Vu l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles du 1^{er} avril 2020² ;
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964³,

arrête:

Article premier.- Le présent règlement fixe la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles.

Art. 2 ¹Il s'applique aux conduites industrielles suivantes sises dans le domaine public routier communal :

- conduites du réseau d'adduction d'eau potable ;
- conduites du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- conduites du réseau de chauffage à distance ;
- conduites du réseau de gaz.

²Il s'applique aux conduites industrielles de tiers comme à celles appartenant à la commune.

Art. 3 Le règlement ne s'applique pas aux conduites industrielles d'évacuation des eaux claires, de distribution de l'électricité ou relevant de la législation fédérale sur les télécommunications.

Art. 4 ¹La redevance est la contrepartie de la mise à disposition du domaine public.

²Elle est de CHF 1.30 par mètre linéaire de conduite utilisant le domaine public routier communal.

³La redevance est annuelle et déterminée sur la base du réseau existant au 31 octobre de chaque année.

¹ RSN 735.10

² RSN 735.101

³ RSN 171.1

Art. 5 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 23 mars 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Karim Boukhris

La secrétaire

Ilinka Guyot